

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-144

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET LE FESTIVAL DES 7 COLLINES POUR LE SPECTACLE INTITULE MULE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle intitulé « Mule » a été joué le mardi 15 novembre 2022 dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec le Festival des 4 Collines une convention de partenariat avec la commune de Saint-Just Saint-Rambert aux conditions suivantes :

La commune aura à sa charge :

La cession du spectacle

Les frais techniques

Les droits d'auteur

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration

Le catering

L'organisation et la logistique du spectacle

La communication du spectacle en co-production

Le Festival aura à sa charge :

La création / impression de la communication générale du Festival, où figure le spectacle précité

La distribution des supports de communication sur le territoire

La mise à disposition de ces supports à la commune

La communication du spectacle en co-production

Billetterie :

Les partenaires mettront en vente le spectacle via leurs canaux habituels aux tarifs suivants :

Tarif plein : 19 €

Tarif réduit : 13 €

Abonnement : 16 €

Le montant total de la billetterie TTC sera partagé entre les 2 partenaires à hauteur de :

3/4 pour la commune

1/4 pour le Festival des 4 collines.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

- ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise au Festival des 4 collines pour notification.
- ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.
- ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 28 décembre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Maire Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221228-D2022-144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022